



Selon l'avocat général Mme Trstenjak, l'exercice du droit au congé annuel payé ne saurait être subordonné à un travail effectif minimum de dix jours prévu par le droit national

Toutefois, le travailleur ne peut pas se prévaloir directement de ce droit vis-à-vis de l'employeur devant le juge national

La directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail¹ reconnaît à tout travailleur le droit à un congé annuel. Conformément au code du travail français, la naissance même du droit au congé annuel est subordonnée à la condition que le salarié justifie avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail effectif au cours de la période de référence².

Mme Dominguez est employée du Centre informatique du Centre Ouest Atlantique depuis le 10 janvier 1987. Le 3 novembre 2005, elle a été victime d'un accident de trajet entre son domicile et son lieu de travail. Suite à cet accident, elle a été en arrêt de travail du 3 novembre 2005 au 7 janvier 2007. (16) Elle a repris son travail le 8 janvier 2007. À son retour, le Centre informatique du Centre Ouest Atlantique lui a communiqué le nombre de jours de congé auxquels elle avait droit, selon ses calculs, au titre de sa période d'absence en vertu du code du travail français. Mme Dominguez a contesté ce calcul et a réclamé à son employeur 22,5 jours de congés payés au titre de cette période, et subsidiairement, le paiement d'une indemnité compensatrice s'élevant à 1971,39 euros.

La juridiction de renvoi – la Cour de cassation (France) – pose à la Cour de justice plusieurs questions sur la compatibilité des dispositions nationales du droit du travail français avec le droit de l'Union et sur l'obligation du juge national d'écarter l'application de dispositions nationales contraires au droit de l'Union.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Mme Verica Trstenjak, souligne que le droit au congé annuel payé doit être considéré comme un principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière, auquel il ne saurait être dérogé, et dont la mise en œuvre, par les autorités nationales compétentes, ne peut être effectuée que dans les limites expressément énoncées par la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail elle-même. Cette compétence réglementaire nationale atteint sa limite lorsque la réglementation choisie affecte l'effectivité du droit au congé annuel payé au point que la réalisation de l'objectif du droit au congé annuel n'est plus garantie. Selon l'avocat général Trstenjak, la réglementation française litigieuse ne peut pas être considérée comme compatible avec la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, puisque la naissance même du droit est subordonnée à la condition que le travailleur accomplisse un travail effectif minimum de dix jours pendant l'année de référence. Dans ce contexte, l'avocat général souligne que l'absence d'un travailleur liée à un congé de maladie au cours de l'année de référence ne fait pas obstacle à la naissance de son droit au congé annuel payé dès lors que celui-ci était en congé

¹ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9). Le droit en cause résulte de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE.

² Article L.3141-3 du code du travail.

de maladie dûment prescrit. Les absences du travail pour des motifs indépendants de la volonté de la personne employée intéressée, comme la maladie, doivent être comptées dans la période de service.

Concernant l'applicabilité du droit au congé annuel en cas d'incompatibilité de la réglementation nationale avec le droit de l'Union, la Cour de cassation souhaite savoir si la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail oblige le juge national à écarter la réglementation nationale dans un litige entre des particuliers ou si le travailleur peut également se prévaloir directement de la directive dans ses rapports avec son employeur. Considérant qu'une interprétation conforme à la directive ne serait pas possible dans la présente affaire sans interpréter le droit national *contra legem*, l'avocat général Trstenjak examine différentes approches. À cet égard, elle parvient à la conclusion que ni la possibilité d'un effet horizontal des directives ni une application directe du droit au congé annuel payé consacré par la Charte des droits fondamentaux³ ne permettent au travailleur de faire valoir ses droits vis-à-vis de l'employeur. Même la reconnaissance du droit au congé annuel payé en tant que principe général du droit de l'Union ne peut, selon l'avocat général, entraîner l'application directe de la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans les rapports entre particuliers. Par ailleurs, l'approche appliquée par la Cour dans l'arrêt *Kücükdeveci*⁴ ne saurait être transposée à la présente affaire. Ainsi l'avocat général parvient-elle à la conclusion que le droit de l'Union ne permet pas à la Cour de cassation de laisser inappliquée la réglementation nationale litigieuse.

En outre, l'avocat général Trstenjak relève que, dans le cadre de la violation établie du droit de l'Union pour défaut de transposition de la directive concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, Mme Dominguez n'est en aucun cas dépourvue de droits. Elle peut cependant engager une action en responsabilité contre l'État membre contrevenant afin de faire appliquer le droit à un congé annuel découlant du droit de l'Union.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf 📞 (+352) 4303 3205

³ Article 31, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux.

⁴ Arrêt de la Cour du 19 janvier 2010, *Kücükdeveci*, C-555/07, voir à cet égard [CP 4/10](#).